

## Table des matières

1	Questions d'ordre général en lien avec l'évaluation de l'impact des pressions ? .....	3
	Comment est prise en compte la spécificité des milieux karstiques ? .....	3
	Comment peut-on savoir si les niveaux d'impacts résultent de modélisation ou de données issues de la surveillance ? .....	3
	Les débits d'étiage pris en compte sont-ils les mêmes que ceux utilisés pour l'EDL 2019 ? .....	3
2	Questions en lien avec les pressions dues aux apports de nutriments (agricoles, urbains et industriels).....	4
	Quelle articulation entre le risque « nitrates » pour le bon état écologique au titre de la DCE et les zones vulnérables au titre de la directive nitrates? .....	4
	Comment sont traités les milieux sensibles à l'eutrophisation ? .....	4
	Pour l'évaluation de l'impact des nutriments urbains et industriels sur les cours d'eau, est-ce bien la classe d'impact la plus pénalisante des classes d'impact de la DBO5 et de l'azote réduit mesurés ou modélisés qui est prise en considération ? .....	4
	L'évaluation de l'impact se base sur les débits d'étiage, ce qui peut être très pénalisant pour certaines stations, dont le rejet constitue parfois le débit de cours d'eau quasiment ou totalement en assec. Pour quelle raison l'impact des nutriments urbains n'est-il pas évalué par rapport à une situation complémentaire au module, ce qui permettrait d'avoir une perspective différente pour cibler les ME les plus impactées et les systèmes d'assainissement les plus impactants ? .....	4
3	Questions en lien avec la pression « substances toxiques (hors pesticides) .....	5
	Pour les eaux de surface, quelle est la différence entre le risque « chimique » et l'évaluation de l'impact de la pression « substances toxiques » au titre du risque « écologique »? .....	5
	Comment sont traitées les substances sans NQE ? .....	5
	Comment sont traitées les substances toxiques pour lesquelles il ne semble pas possible d'agir dans le cadre du PDM ? (caféine, nicotine, substances médicamenteuses).....	5
4	Questions en lien avec les pressions « Altération de l'hydrologie » et « Prélèvements d'eau » .....	6
	A quoi correspond la catégorie « Autre pression hydrologique » ? .....	6
	Est-ce que l'année 2021 particulièrement pluvieuse a été prise en compte pour l'évaluation de la pression « prélèvements d'eau ». .....	6
	Pour l'altération liée aux dérivations, l'analyse doit-elle porter sur les impacts liés à l'ensemble des obstacles à l'écoulement soumis à la réglementation des débits réservés ? Ou bien doit-on se focaliser sur les impacts liés uniquement aux dérivations dues à l'hydroélectricité ? .....	6
	L'influence des prélèvements doit-elle être considérée dans l'évaluation de l'impact liée aux dérivations ? .....	6
5	Questions en lien avec la pression « Altération de la morphologie » .....	7
	Pourquoi utiliser les données de SYRAH-CE de 2017 comme référence alors que ces données sont anciennes? ..	7
	Comment est pris en compte le risque spécifique des zones humides ? .....	7
	Comment est caractérisée la pression « altération de la morphologie » pour les masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et les masses d'eau artificielle (MEA) ? .....	7
6	Questions en lien avec la pression « Continuité écologique » et les réservoirs biologiques .....	8

Comment déterminer s'il y a une pression « continuité » qui mérite de faire l'objet à terme de mesures de réduction de la pression (> impact de niveau de 3) ? ..... 8

## 1 Questions d'ordre général en lien avec l'évaluation de l'impact des pressions ?

### **Comment est prise en compte la spécificité des milieux karstiques ?**

Les méthodes et modèles utilisés ne permettent pas d'intégrer les spécificités locales en matière hydrogéologique. **C'est l'expertise** (services de l'Etat en 2023, acteurs locaux en 2024) **qui permet de corriger l'évaluation de l'impact des pressions issus des méthodes et modèles « bassin » pour des contextes, des situations spécifiques, atypiques.**

### **Comment peut-on savoir si les niveaux d'impacts résultent de modélisation ou de données issues de la surveillance ?**

Les feuilles de calcul détaillées des classes d'impact par pression mises à disposition permettent d'identifier si l'impact est évalué d'après des données existantes sur les milieux (suivis qualité, flux de pollution, volumes prélevés...) ou par modélisation.

### **Les débits d'étiage pris en compte sont-ils les mêmes que ceux utilisés pour l'EDL 2019 ?**

Ce sont globalement les mêmes données, avec toutefois quelques mises à jour issues des études volumes prélevables (EVP) pour lesquelles les données n'étaient pas encore disponibles pour l'EDL 2019.

## 2 Questions en lien avec les pressions dues aux apports de nutriments (agricoles, urbains et industriels)

### **Quelle articulation entre le risque « nitrates » pour le bon état écologique au titre de la DCE et les zones vulnérables au titre de la directive nitrates?**

L'évaluation du risque « nitrates » au titre de la DCE et la détermination des zones vulnérables procèdent de deux méthodes de calcul différentes avec des périodes de données différentes et des calendriers d'actualisation différents.

Pour les cours d'eau et plans d'eau, la méthode mise en oeuvre pour l'EDL 2025 identifie des masses d'eau à risque « nitrates » systématiquement si le Percentile 90 sur 3 ans (mesurée ou modélisée) ressort > 40mg/l (seuil de risque du bon état de la DCE). **Si la concentration moyenne est comprise entre 18 et 40mg/l, la qualification du risque est soumise à l'expertise** (services de l'Etat en 2023, acteurs locaux en 2024) **qui peut proposer un impact de niveau 3, en argumentant techniquement leur demande.**

Pour les eaux souterraines, les masses d'eau à risque nitrates sont identifiées en croisant des données de surplus azotés, la vulnérabilité intrinsèque et des données de surveillance (moyenne sur 6 ans) avec un seuil de risque à 40 mg/l.

**Un écart entre le risque « nitrates » au titre de la DCE et le classement des zones vulnérables en vigueur est donc possible. Il n'y a pas de mise en cohérence à rechercher à ce stade, d'autant que les zones vulnérables seront actualisées en 2025 sur la base des données de surveillance de la campagne 2022-2023.**

### **Comment sont traités les milieux sensibles à l'eutrophisation ?**

La sensibilité des milieux à l'eutrophisation pour des concentrations < à 18mg/l peut être un élément justifiant de requalifier à la hausse le niveau d'impact de la pression « nutriment ». **C'est l'expertise** (services de l'Etat en 2023, acteurs locaux en 2024) **qui permet d'identifier ces situations spécifiques. La demande de modification de l'impact doit être argumentée techniquement.**

### **Pour l'évaluation de l'impact des nutriments urbains et industriels sur les cours d'eau, est-ce bien la classe d'impact la plus pénalisante des classes d'impact de la DBO5 et de l'azote réduit mesurés ou modélisés qui est prise en considération ?**

Cf note de méthode des cours d'eau . Les impacts sont obtenus en prenant d'abord la valeur la plus déclassante des données issues de la surveillance de la DBO5 et de l'azote réduit. A défaut de disponibilité de ces données de suivi, ce sont les concentrations obtenues par modélisation qui sont alors prises en compte... En synthèse, les données de suivi sont privilégiées par rapport aux données modélisées.

### **L'évaluation de l'impact se base sur les débits d'étiage, ce qui peut être très pénalisant pour certaines stations, dont le rejet constitue parfois le débit de cours d'eau quasiment ou totalement en assec. Pour quelle raison l'impact des nutriments urbains n'est-il pas évalué par rapport à une situation complémentaire au module, ce qui permettrait d'avoir une perspective différente pour cibler les ME les plus impactées et les systèmes d'assainissement les plus impactants ?**

L'EDL2025 vise à identifier les pressions significatives en 2033. L'objectif est de faire une analyse de risque, on se place donc dans la situation hydrologique la moins bonne de l'année, pour détecter justement les systèmes d'assainissement les plus impactants.

### 3 Questions en lien avec la pression « substances toxiques (hors pesticides) »

***Pour les eaux de surface, quelle est la différence entre le risque « chimique » et l'évaluation de l'impact de la pression « substances toxiques » au titre du risque « écologique » ?***

Conformément à la DCE, le risque de non atteinte du bon état chimique de la DCE est évalué pour un nombre limité de 50 substances ou familles de substances. Le risque de non atteinte du bon état écologique intègre l'effet de l'ensemble des substances toxiques sur les communautés biologiques. La pression « substances toxiques » est évaluée à partir de l'ensemble des substances toxiques mesurées dans le milieu et/ou au regard des flux rejetés connus dans les milieux (en fonction des données disponibles).

***Comment sont traitées les substances sans NQE ?***

A défaut d'une norme de qualité environnementale (NQE exprimée en Concentration Maximale Admissible ou à défaut exprimée en Moyenne Annuelle), des valeurs guides issues de données écotoxicologiques de l'INERIS exprimées en moyenne annuelle ont pu être utilisées pour caractériser l'impact des substances toxiques. En complément a été pris en compte le cumul des substances (effet cocktail).

***Comment sont traitées les substances toxiques pour lesquelles il ne semble pas possible d'agir dans le cadre du PDM ? (substances médicamenteuses...)***

Pour l'évaluation du risque de non atteinte du bon état, l'ensemble des substances toxiques est considéré. Les substances toxiques pour lesquelles le programme de mesures ne permet pas d'agir seront toutefois identifiées (substances pharmaceutiques...) afin de faciliter **dans un second temps** l'identification des mesures et la mise en œuvre d'actions opérationnelles selon un cadrage de bassin à venir au moment de la construction du PDM début 2025.

#### 4 Questions en lien avec les pressions « Altération de l'hydrologie » et « Prélèvements d'eau »

**A quoi correspond la catégorie « Autre pression hydrologique » ?**

Cela vise par exemple le drainage de zones humides ou d'autres types de pression qui ne relèvent pas des altérations dues aux prélèvements d'eau, aux éclusées ou aux dérivations.

**Est-ce que l'année 2021 particulièrement pluvieuse a été prise en compte pour l'évaluation de la pression « prélèvements d'eau ».**

L'évaluation de l'impact de la pression « prélèvements d'eau » est réalisée à partir de la moyenne des prélèvements de 3 années (2019 à 2021). Ce qui permet de lisser la prise en compte d'une année atypique.

**Pour l'altération liée aux dérivations, l'analyse doit-elle porter sur les impacts liés à l'ensemble des obstacles à l'écoulement soumis à la réglementation des débits réservés ? Ou bien doit-on se focaliser sur les impacts liés uniquement aux dérivations dues à l'hydroélectricité ?**

L'analyse doit porter sur l'ensemble des obstacles à l'écoulement soumis à la réglementation des débits réservés et pas uniquement sur les dérivations dues à l'hydroélectricité.

**L'influence des prélèvements doit-elle être considérée dans l'évaluation de l'impact liée aux dérivations ?**

NON, les prélèvements ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation de l'impact liée aux dérivations. De manière générale, les pressions « prélèvement », « dérivation », « éclusée » et « autres pression hydrologique » doivent être traitées de manière séparée.

Il est donc souhaitable de conserver l'impact de la seule dérivation (sans prélèvement) pour la pression dérivation, et d'identifier l'impact 3 lié à la pression prélèvements. Cette distinction permettra de faciliter l'identification des mesures à inscrire dans le programme de mesures 2028-2033.

## 5 Questions en lien avec la pression « Altération de la morphologie »

### **Pourquoi utiliser les données de SYRAH-CE de 2017 comme référence alors que ces données sont anciennes?**

**A défaut de données actualisées en matière d'altération de la morphologie** (l'outil national PRIM'EAU n'étant pas disponible à date), **les données d'impact et de risque de l'EDL 2025 sont celles du SDAGE-PDM 2022-2027** qui intègrent les données et SYRAH-CE et les ajustements retenus à la suite des avis des services de l'Etat et des acteurs locaux. Ces données correspondent aux données les plus à jour dont disposent les services de bassin.

### **Comment est pris en compte le risque spécifique des zones humides ?**

Dans le cadre de la DCE, les zones humides ne sont pas considérées comme des masses d'eau à part entière mais comme des « milieux connexes » des masses d'eau cours d'eau, plan d'eau, souterraine...

Seules les zones humides identifiées dans le périmètre de sites Natura 2000 feront l'objet d'une analyse de risque spécifique au titre du respect du registre des zones protégées.

Les pressions significatives qui s'exercent sur les zones humides ou les situations de dégradation constatées sont donc à signaler sur les masses d'eau connexes si ces pressions altèrent le bon fonctionnement de ces masses d'eau connexes et présentent un risque pour l'atteinte ou le maintien de leur bon état écologique (exemple : drainage de zones humides qui générerait une pression sur l'hydrologie pour la masse d'eau cours d'eau associée/en lien).

### **Comment est caractérisée la pression « altération de la morphologie » pour les masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et les masses d'eau artificielle (MEA) ?**

La part non réductible des altérations morphologiques due aux contraintes techniques obligatoires (CTO) liées aux usages spécifiés par la DCE tels que la navigation, la protection contre les inondations ... n'est pas à considérer dans l'évaluation de l'impact de ces pressions. *(Rappel : la présence de ces altérations est à l'origine de la désignation d'une masse d'eau en MEFM ou MEA. Cette désignation permet de prendre en compte qu'il n'est pas envisageable de supprimer les altérations liées aux pressions induites par ces usages sans entraîner un impact négatif significatif sur l'exercice de l'usage. Par conséquent, un objectif de potentiel écologique – et non pas de bon état – doit être associé à la masse d'eau pour tenir compte des effets irréductibles des impacts des pressions associées aux usages spécifiés.)*

Pour les MEA/MEFM, les altérations pouvant faire l'objet de mesures sont (1) les altérations liées aux pressions sans relation avec la désignation MEA/MEFM mais aussi (2) la part des altérations des pressions induites par les usages spécifiés qui peut être réduite sans impact négatif significatif sur ces usages. Dans ces deux cas, si des actions correctrices a priori efficaces pour augmenter le potentiel écologique de la masse d'eau sont envisageables, elles doivent conduire à qualifier un impact de niveau 3 impliquant l'identification d'une ou plusieurs mesures à inscrire dans le programme de mesures 2028-2033.

## 6 Questions en lien avec la pression « Continuité écologique » et les réservoirs biologiques

*Comment déterminer s'il y a une pression « continuité » qui mérite de faire l'objet à terme de mesures de réduction de la pression (> impact de niveau de 3) ?*

**Le classement en liste 2 ne constitue pas un argument « recevable » pour justifier une demande d'augmentation du niveau d'impact de la pression.**

Si tous les ouvrages prioritaires d'une masse d'eau ont été traités, le niveau d'impact de la pression doit être révisé à la baisse.

Pour autant, la nécessité de réaliser des actions de restauration de la continuité et donc de qualifier le niveau d'impact à 3 peut se poser en cas de présence « d'un ouvrage structurant non traité » qui empêche soit la reconnexion d'une masse d'eau à un réservoir biologique (> continuité biologique) soit le transfert des sédiments nécessaires à une restauration des processus hydromorphologiques (> continuité sédimentaire). **La demande de modification de l'impact doit alors être argumentée techniquement.**